

*Protection de l'environnement—Loi*

Il est donc également compréhensible que le gouvernement du Canada tient beaucoup à mettre en vigueur une législation nationale plus efficace pour la protection de l'environnement. Le ministre de l'Environnement a présenté au Parlement le 26 juin 1987 la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, point de départ du processus devant aboutir à l'approbation et la proclamation de cette mesure législative. Cette loi est importante pour nous de la ville de Hamilton et pour l'ensemble du Canada. Elle sera utile à bien des égards et je voudrais en décrire les points saillants. Premièrement, elle confère le pouvoir de contrôler l'introduction dans le commerce au Canada de substances, qu'elles soient chimiques, organiques ou inorganiques, animées ou inanimées, qui sont nouvelles au Canada. Elle confère également le pouvoir d'obtenir des renseignements et d'exiger la mise à l'essai tant des nouvelles substances que des substances qui sont déjà vendues dans le commerce au Canada.

Elle renferme des dispositions permettant de contrôler dans tous leurs aspects et durant la totalité de leur cycle de vie toutes les substances chimiques toxiques, y compris les carburants, depuis la mise au point jusqu'à la fabrication ou l'importation, le transport, la distribution, l'entreposage et l'utilisation, leur rejet dans l'environnement sous forme d'émanations ou autres et la façon dont on s'en débarrasse lorsqu'elles sont devenues inutiles.

La loi prévoit également des dispositions permettant d'édicter des règlements régissant les travaux et entreprises fédéraux ainsi que des règlements permettant de protéger les terres et les eaux fédérales en vertu de l'autorité législative du Parlement lorsque les lois administrées par les ministères et organismes fédéraux ne prévoient pas la possibilité de règlements visant à protéger notre précieux environnement.

Il y a également des dispositions visant à formuler des lignes directrices nationales fixant des objectifs souhaitables en matière de qualité de l'environnement et à publier des directives et des règles de pratique. La loi permet également de contrôler les sources de pollution atmosphérique au Canada qui sont susceptibles d'entraîner des violations des accords internationaux ou de nuire à un autre pays, lorsqu'il existe une entente réciproque permettant de contrôler ces sources de pollution.

Elle renferme des dispositions permettant de contrôler la présence de substances nutritives comme les phosphates dans les conditionneurs d'eau ou les agents de nettoyage susceptibles de nuire à l'utilisation de cette eau par l'homme, les animaux, les poissons ou les plantes. Il y a aussi des dispositions prévoyant la délivrance de permis en vue de contrôler le déversement à la mer de substances à partir de navires, barges, aéronefs ou tout autre ouvrage, à l'exclusion des déversements normaux effectués à partir des installations extra-côtières pour l'exploitation énergétique.

La loi donne également au gouvernement fédéral le pouvoir de signer des ententes avec les provinces et les territoires du Canada en ce qui concerne l'application de la législation.

On a beaucoup parlé des articles de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement qui portent sur les substances toxiques. On nous a demandé en quoi les dispositions de la nouvelle loi diffèrent de celles de la Loi sur les contaminants de l'environnement actuellement en vigueur, où il est question

de ces produits. Même si la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur les contaminants de l'environnement se fondent toutes deux sur les pouvoirs attribués par le Code criminel au gouvernement fédéral en vertu de notre Constitution, la deuxième est une mesure de dernier recours. Autrement dit, aux termes de cette loi, le ministre est tenu de vérifier si des mesures peuvent être prises pour remédier aux problèmes par d'autres organismes fédéraux ou par les gouvernements provinciaux aux termes de leurs propres lois. Il s'agit manifestement d'une loi de soutien.

La nouvelle loi est proactive et sa portée est beaucoup plus large, comme en témoigne la définition du terme «environnement» qui s'y trouve. En vertu de la nouvelle loi, «environnement» signifie les composants de la terre, notamment l'air, la terre et l'eau, toutes les couches de l'atmosphère, toutes les matières organiques ainsi que les êtres vivants, et l'interaction des systèmes naturels qui comprennent les composants en question.

En ce qui concerne son caractère proactif, la nouvelle loi permet au gouvernement fédéral de s'attaquer à ces substances à toutes les étapes de leur cycle de vie. Par exemple, alors que la Loi sur les contaminants de l'environnement ne renfermaient que des dispositions restreintes relativement à la communication de renseignements concernant les nouveaux produits chimiques et à leur examen, la nouvelle loi prévoit de nouvelles exigences strictes en matière de renseignements à fournir au sujet des substances que les fabricants et les exportateurs veulent mettre en marché au Canada pour la première fois. Contrairement à la Loi sur les contaminants de l'environnement, la nouvelle loi donne le pouvoir au ministre fédéral de l'Environnement de prendre certaines mesures, ce qui est extrêmement important: Premièrement, prendre des arrêtés interdisant toute activité impliquant l'utilisation d'une substance nouvelle au Canada s'il ou elle a des raisons de croire que cette substance a été fabriquée ou importée en contravention de la loi; deuxièmement, le ministre a le pouvoir de prendre des arrêtés d'urgence pour empêcher le rejet dans l'environnement de substance jugée toxique si elle présente un danger important pour l'environnement, la vie humaine ou la santé au Canada. Le ministre est également autorisé à prendre des arrêtés pour obliger les fabricants, les transformateurs, les importateurs, les distributeurs ou les détaillants à prendre des mesures correctives. Un particulier ou une entreprise peut être tenu, par exemple, d'avertir le public de tout danger pour l'environnement, la vie ou la santé humaines, d'accepter le retour de la substance et du produit et de rembourser le prix d'achat à l'acheteur ou de rappeler la substance ou le produit ou de le remplacer par un autre produit qui ne présente pas de danger pour l'environnement, la vie ou la santé.

Que représente la nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement en ce qui concerne le contrôle de la pollution de l'eau? Comme la loi confère de nouveaux pouvoirs au gouvernement canadien, ce dernier est mieux en mesure de contrôler les substances toxiques pendant la totalité de leur cycle d'existence. Cela permettra d'éviter que des substances dangereuses soient libérées directement dans l'eau, en provenance du sol ou des eaux souterraines ou indirectement, par des émissions ou à la suite d'écoulements, par filtration, etc.